



ARRÊTÉ DU MAIRE

26.06.Ad.195

Objet : PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS AUX MASSIFS FORESTIERS, FORÊTS, BOIS ET PISTES DFCI SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LEOGNAN EN RAISON DU RISQUE EXCEPTIONNEL DE FEUX DE FORÊT

Le Maire de Léognan

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.131-1 et suivants relatifs à la protection des bois et forêts contre les incendies ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu les dispositions du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) applicable au département ;

Vu les prévisions météorologiques annonçant un épisode durable de fortes chaleurs, de sécheresse et de vents favorisant la propagation des incendies ;

Considérant que les températures exceptionnellement élevées et le déficit hydrique de la végétation créent un risque majeur de départ et de propagation rapide des feux de forêt ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'accès, la circulation et le stationnement de toute personne dans les massifs forestiers, bois, forêts, espaces naturels boisés et pistes de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) situés sur le territoire de la commune de Léognan sont interdits à compter du 19 juin 2026 à 17 heures et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

La présente interdiction s'applique :

- Aux piétons ;
- Aux cyclistes ;
- Aux cavaliers ;
- Aux véhicules motorisés ;
- à toute activité de loisirs ou de promenade.

Sont également interdits :

- Les pique-niques ;
- Les feux, barbecues et réchauds ;
- Les travaux susceptibles de provoquer des étincelles ou des départs de feu ;
- Toute activité présentant un risque d'ignition.

Article 3 :

Sont exemptés des dispositions du présent arrêté :

- Les services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- Les forces de l'ordre ;
- Les agents de l'État, du Département, de la Commune ou des organismes chargés d'une mission de service public ;
- Les propriétaires et exploitants forestiers strictement pour les nécessités de leur activité professionnelle, sous réserve du respect des prescriptions de sécurité applicables ;
- Les entreprises intervenant dans le cadre d'une mission autorisée par la commune ou une autorité compétente.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ainsi que toute autorité habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Publication et recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Léognan
- Monsieur Le Responsable de la Police Municipale de Léognan
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de CESTAS
- Monsieur le Directeur Général Des services

Fait à Léognan, le 18 juin 2026



Le Maire de Léognan,
Stéphane GARCIA

Monsieur le Maire :

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.*